

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

Third session  
-----

Second Report of the Sub-Committee Consisting of the  
Representatives of China, France, India, United  
Kingdom and Yugoslavia on Article 8 of the Draft  
International Declaration on Human Rights

ARTICLE 8

1. Every one charged with a penal offence is presumed to be innocent until legally proved guilty in a trial at which he will have had all the guarantees necessary to his defence. Trials shall be public subject to exceptions made in the interests of public morals or security.

-----

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session  
-----

SECOND RAPPORT DU SOUS-COMITE COMPOSE DES REPRESENTANTS DE LA CHINE,  
DE LA FRANCE, DE L'INDE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA YOUGOSLAVIE SUR  
L'ARTICLE 8 DU PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 8

1. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie, dans un procès où elle aura eu toutes les garanties nécessaires à sa défense. Le procès sera public sauf dans les cas exceptionnels motivés par l'intérêt de la moralité publique et de la sécurité.

-----